

GROUPE EVOLUCARE
CONDITIONS COMMUNES AU 01/12/2020

PREAMBULE

- A. Le Client reconnaît que préalablement à la signature du Contrat, il a bénéficié de l'ensemble des informations et des conseils nécessaires lui permettant d'apprécier les produits et services proposés par la Société et définis dans le Bon de Commande, et que ceux-ci répondent de manière adéquate à ses besoins actuels ou prévisibles, ses attentes et contraintes. Dans ce contexte, la Société a remis au Client une proposition commerciale ainsi que ses termes et conditions contractuels. Ainsi, le Client reconnaît que la Société a rempli son devoir précontractuel d'information et de conseil.
- B. Le Client reconnaît que la capacité de la Société à exécuter correctement ses obligations contractuelles est conditionnée par l'exactitude et l'exhaustivité des informations et éléments mis à la disposition de la Société, tant préalablement à la Date d'Entrée en Vigueur que pendant la durée du Contrat d'une part, et par la conformité du Client à ses propres obligations contractuelles, d'autre part. De même, le Client reconnaît que l'implémentation et l'utilisation du Progiciel, et le cas échéant des Produits Tiers, impliquent de sa part, la formation, les compétences et la mise en place des procédures nécessaires au sein de son organisation.
- C. Chacune des Parties agit l'une vis-à-vis de l'autre en qualité de professionnel.

Le Client reconnaît et accepte qu'en signant le Bon de Commande, il est réputé avoir pris connaissance de l'intégralité des documents constitutifs du Contrat, en particulier des Conditions Générales de Vente de la Société, comprenant les présentes Conditions Communes et les Conditions Spécifiques applicables, lesquelles ont constitué le socle des discussions précontractuelles avec la Société, et les avoir acceptés sans restriction, modification, altération, ou réserve, sauf stipulation expresse du Bon de Commande et/ou Avenant.

Le Client déclare contracter en qualité de professionnel, et que les Licences et/ou des Services Récurrents et/ou les Prestations et/ou les Produits Tiers dont bénéficie le Client au titre du Contrat, sont exclusivement destinés à son usage professionnel interne. Dans ce contexte, le Client s'interdit toute revente ainsi que toute concession de droits tant sur le Progiciel que sur les Produits Tiers à des tiers, sauf accord spécifique de distribution conclu entre le Client et la Société et/ou stipulation expresse contraire des Conditions Spécifiques, dans le cas de la vente de matériels.

Les Conditions Générales de Vente ont vocation à régir les relations contractuelles générales des Parties, quel que soit le type de fourniture en cause (Licence, Services Récurrents, Prestations, Produits Tiers), et s'appliquent à compter du Bon de Commande initial, à chaque Bon de Commande entre la Société et le Client. Toutefois, à l'occasion de tout nouveau Bon de Commande et sauf stipulation expresse contraire du Bon de Commande initial/précédent, la Société se réserve le droit de soumettre au Client de nouvelles Conditions Générales de Vente, lesquelles seront alors soumises au processus de contractualisation alors applicable.

1. DEFINITIONS

Dans le Contrat, les mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante, qu'ils soient au singulier ou au pluriel :

Affiliée : toute société contrôlant ou contrôlée directement ou indirectement par l'une des Parties, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Assistance : le service d'assistance à l'utilisation du Progiciel objet de la Licence, fourni au Client au titre des Services Maintenance et Assistance.

Avenant : toute modification du Contrat postérieure à la Date d'Entrée en Vigueur, selon les termes du Contrat.

Bénéficiaire(s) : le Client et les Affiliées du Client, ou le cas échéant, les professionnels de santé (radiologues ou ophtalmologistes, exerçant à titre individuel (ou sous forme sociétariaire ou associative) au sein de l'organisation du Client et sous contrat avec ce dernier et régulièrement inscrits auprès des instances compétentes, tels que désignés au Bon de Commande, pour lesquels le Client acquiert/souscrit une Licence, souscrit aux Services Récurrents, commande des Prestations et/ou s'agissant de Produits Tiers, acquiert ou loue des matériels tiers et/ou des licences portant sur des logiciels tiers.

Bibliothèques Open Source : les bibliothèques fournies avec le Progiciel dans le cadre de la Licence, et leurs évolutions pendant la durée de la Maintenance conformément aux Conditions Spécifiques applicables, soumises à des licences open source, dont le texte est fourni sur le support du Progiciel ou dans un fichier contenu dans l'archive téléchargeable contenant le Progiciel.

Bon de Commande : le bon de commande initial dument renseigné et signé par le Client, et accepté et signé par la Société, ainsi que, le cas échéant, tout bon de commande additionnel, notamment sous la forme d'un devis, accepté et signé par chacune des Parties, formalisant l'accord des Parties sur l'objet, le prix et les termes et conditions du Contrat, et confirmé par écrit par la Société. En particulier, le Bon de Commande identifie la Société et le Client en tant qu'entités contractantes, et en fonction de l'offre retenue par le Client, le(s) Bénéficiaires, la Durée, la description du Progiciel (modules/options retenus par le Client), les Prérequis Techniques le cas échéant, le Périmètre de la Licence et le cas échéant des Services Récurrents et/ou des Prestations et/ou Produits Tiers choisis par le Client, et s'agissant des Prestations, notamment, la liste indicative des Livrables, le calendrier d'exécution, ainsi que les conditions financières associées.

Client : la personne morale signataire du Bon de Commande, représentée par une personne dument habilitée à cet effet s'agissant d'un établissement de santé, ou par un professionnel de santé régulièrement inscrit auprès des instances compétentes (radiologue ou ophtalmologiste exerçant à titre individuel (ou sous forme sociétariaire ou associative), dûment habilité à conclure le Contrat.

Code Malveillant : les virus, vers, bombes programmées, chevaux de Troie et autres codes, fichiers, scripts, agents et/ou programmes nuisibles et malveillants.

Composants Tiers : les composants tiers, propriétaires et/ou Open Source - y compris le cas échéant les Bibliothèques Open Source - intégrés dans le Progiciel et nécessaires à l'utilisation du Progiciel.

Conditions Communes : le présent document, y compris son préambule, applicable à toutes fournitures et prestations de la Société, sous réserve des stipulations particulières des Conditions Spécifiques.

Conditions Générales de Vente (les « CGV ») : collectivement, les présentes Conditions Communes et les Conditions Spécifiques.

Conditions Spécifiques : collectivement, les termes et conditions spécifiques correspondant à l'offre de la Société souscrite par le Client en vertu du Contrat et qui complètent les Conditions Communes, comme stipulé au Contrat, y compris leurs préambules et annexes éventuelles ; chaque type de fourniture faisant l'objet de Conditions Spécifiques.

Contrat : les documents contractuels tels que listés et dans l'ordre de priorité défini à l'article 2 des Conditions Communes, ainsi que tout Avenant éventuel.

Date d'Effet : la date de prise d'effet de la Licence et/ou des Services Récurrents et/ou des Prestations et/ou de la commande des Produits Tiers, telle que définie dans le Bon de Commande, sous réserve de la nécessaire confirmation par écrit du Bon de Commande par la Société ; étant entendu qu'à défaut d'indication dans le Bon de Commande, les Services Maintenance et Assistance associés à la Licence en Mode Acquisition sont présumés démarrer le même jour que la mise à disposition du Progiciel, telle que définie dans les Conditions Spécifiques et à la Date d'Effet de la Licence en Mode SaaS.

Date d'Entrée en Vigueur : sauf stipulation contraire du Bon de Commande, la date de la signature du Bon de Commande par la dernière des deux Parties. En cas de signature à des dates différentes, la dernière des dates est considérée comme la date de signature effective et d'acceptation du Contrat.

Documentation : (i) la documentation en langue française mise à la disposition du Client sur le support du choix de la Société, décrivant les fonctionnalités du Progiciel et l'essentiel des procédures et/ou instructions destinées à faciliter l'installation et l'utilisation du Progiciel, et le cas échéant ses Mises à Jour, et (ii) les manuels d'utilisation des Produits Tiers mis à disposition du Client par leurs fournisseurs et/ou le cas échéant toute autre documentation technique.

Données Client : l'ensemble des informations (y compris les Données à Caractère Personnel) dont le Client est propriétaire et/ou responsable, qu'il saisit, renseigne, transmet, collecte, conserve et/ou

traite dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Données à Caractère Personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Données de Santé : les Données à Caractère Personnel concernant la santé, recueillies ou produites dans le cadre de l'utilisation du Service au sens défini à l'article 4-15) du RGPD.

Droits de Propriété Intellectuelle : tous droits de propriété intellectuelle, en particulier et sans que cette liste soit limitative, les brevets, droits sur les logiciels, droits d'auteur, droits sur les dessins et modèles, droits sur les bases de données, marques, noms commerciaux, noms de domaine, savoir-faire et ce, indépendamment du fait que ces droits aient fait l'objet d'un enregistrement ou d'un dépôt, ainsi que tout autre droit ou forme de protection de même nature ou d'effet similaire, existants et/ou futurs.

Durée : dans le cadre de la Licence en Mode Acquisition, la durée des Droits de Propriété Intellectuelle afférents au Progiciel, et dans le cadre de la Licence en Mode SaaS, des Services Récurrents, des Prestations, et/ou s'agissant de Produits Tiers (location/licence), la durée initiale est définie au Bon de Commande, et prolongée le cas échéant conformément au Contrat.

Groupe Evolucare : la société Evolucare Technologies ainsi que toute société contrôlant, contrôlée par, ou sous le contrôle commun de la société Evolucare Technologies. La notion de contrôle s'entend au sens des articles L. 233-2 et L. 233-3 du Code de commerce.

Jour Ouvré : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et 14h à 18H00, heures françaises, sauf jours fériés en France.

Licence : le droit personnel, non exclusif ou autrement transférable d'utilisation du Progiciel concédé au Client, dans le Mode choisi et pour le Périmètre et la Durée, tel que défini au Bon de Commande, et dont les modalités sont définies aux Conditions Spécifiques.

Livrable(s) : les résultats des Prestations réalisés spécifiquement par la Société pour le Client dans le cadre des Prestations, susceptibles ou non, d'être protégés au titre d'un Droit de Propriété Intellectuelle. Afin de lever toute ambiguïté, le Progiciel et les Produits Tiers ne constituent pas des Livrables au sens du Contrat.

Logiciels Tiers : les logiciels tiers avec lesquels le Progiciel est prévu de fonctionner, tels que définis, le cas échéant, à la Date d'Entrée en Vigueur, et non compris dans le Progiciel. Les licences relatives aux Logiciels Tiers acquises/souscrites par le Client auprès de la Société qui les distribue le cas échéant, font l'objet d'un Bon de Commande et leurs modalités particulières sont définies dans les Conditions Spécifiques applicables aux Produits Tiers.

Lois et Réglementations sur la Protection des Données à Caractère Personnel : les lois et réglementations en vigueur au sein de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de leurs Etats membres relatives au traitement des Données à Caractère Personnel, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version en vigueur (la « Loi Informatique et Libertés ») et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le « RGPD »).

Maintenance : la Maintenance Corrective, la Maintenance Evolutive et la Maintenance Réglementaire, telles que décrites dans les Conditions Spécifiques y afférentes. La Maintenance est comprise dans la Licence en Mode SaaS.

Maintenance Corrective : les services de support technique afférents au Progiciel.

Maintenance Evolutive : la mise à disposition des Mises à Jour.

Maintenance Réglementaire : la mise à disposition des Mises à Jour nécessaires à la conformité du Progiciel avec la législation et les lois et réglementations applicables, selon les modalités particulières des Conditions Spécifiques.

Mise à Jour : toutes corrections et/ou améliorations des fonctionnalités et/ou performances du Progiciel, mises à disposition du Client au fur et à mesure de leur disponibilité au titre de la Maintenance Evolutive, à l'exclusion de tout module additionnel/option non souscrit(e) par le Client au titre de la Licence applicable.

Mode : le Mode SaaS ou le Mode Acquisition, tel que sélectionné par le Client et défini au Bon de Commande.

Mode Acquisition : la mise à disposition du Progiciel pour la Durée,

au titre de la Licence définie au Bon de Commande, à l'exclusion de tous Services Maintenance et Assistance, et/ou Service d'Hébergement.

Mode SaaS : la mise à disposition du Progiciel pour la Durée au titre de la Licence définie au Bon de Commande, comprenant les Services Maintenance et Assistance, à l'exclusion de tout Service d'Hébergement.

Partie(s) : individuellement la Société ou le Client et collectivement la Société et le Client.

Périmètre : le cadre et l'étendue (i) des droits concédés au Client au titre de la Licence, et le cas échéant de la licence afférente à un Produit Tiers s'agissant de Logiciels Tiers distribués et fournis par la Société, y compris le périmètre fonctionnel (modules/options), la Durée et le Territoire (ii) des Services Récurrents et/ou des Prestations objet du Contrat, et (iii) toute évolution afférente à ce qui précède, conformément aux termes et conditions du Contrat ; le Périmètre initial et les conditions financières associées étant définis dans le Bon de Commande initial.

Prérequis Techniques : les prérequis techniques et leurs évolutions pendant la durée du Contrat, correspondant à l'équipement technique du Client (matériels, système d'exploitation, bases de données, logiciels tiers, abonnement à un service d'accès internet) requis, en particulier pour la mise en marche et le fonctionnement du Progiciel et/ou des Prestations et/ou des Services Récurrents, tels que définis dans le Contrat ou la Documentation, dont le Client reconnaît avoir été informé préalablement à la Date d'Entrée en Vigueur, et dont le Client fait son affaire de l'acquisition, en particulier des licences relatives aux Logiciels Tiers.

Prestations : les prestations de services autres que les Services Récurrents et concernant le Progiciel et/ou le cas échéant des Produits Tiers - notamment les prestations de conseil, d'analyse, de paramétrage, d'intégration, de déploiement, de formation pouvant être fournies par la Société - objet d'un Bon de Commande, et dont les modalités particulières sont définies dans les Conditions Spécifiques.

Produit(s) Tiers : tout matériel ou Logiciels Tiers autre que le Progiciel dont la Société détient les droits de distribution, objet d'un Bon de Commande fourni par la Société conformément aux Conditions Spécifiques applicables et s'agissant de Logiciels Tiers, conformément aux termes et conditions requis par leurs éditeurs.

Progiciel : le(s) option(s)/module(s) des solutions logicielles standards de la Société, dont la Société est titulaire des droits y afférents, sous forme de code objet exécutable, conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application et d'une même fonction, pour lesquels le Client acquiert/souscrit la Licence correspondante, et tels que définis dans le Bon de Commande ; la Documentation y afférente, y compris les Mises à Jour mises à disposition du Client dans le cadre du Contrat.

Service Hébergement : la prestation d'hébergement du Progiciel sous Licence en Mode Acquisition ou en Mode SaaS, et/ou de Logiciels Tiers dont les modalités particulières sont définies dans les Conditions Spécifiques y afférentes.

Service Infogérance : la prestation d'infogérance, dont les modalités particulières sont définies dans les Conditions Spécifiques y afférentes.

Services Maintenance et Assistance : collectivement, la Maintenance et l'Assistance, dont les modalités particulières sont définies dans les Conditions Spécifiques y afférentes. Les Services Maintenance et Assistance sont compris dans la Licence en Mode SaaS.

Services Récurrents : collectivement, les Services Maintenance et Assistance, le Service Infogérance et/ou le Service Hébergement ; étant entendu que selon la Licence choisie par le Client, celle-ci peut comprendre certains Services Récurrents, comme stipulé au Contrat.

Société : l'entité du Groupe Evolucare auprès de laquelle le Client commande des Licences et/ou des Services Récurrents et/ou les Prestations et/ou des Produits Tiers, et définie dans le Bon de Commande.

Version : la Version Majeure (V) est identifiée par une modification du deuxième et/ou du troisième chiffre (G.VV. xx). La Version Mineure (x) est identifiée par une modification du quatrième et/ou du cinquième chiffre (G.VV. xx).

Version Courante : la version la plus récente du Progiciel, commercialisée par la Société.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants, classés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- le Bon de Commande ;

les Conditions Générales, composées par ordre de priorité décroissant :

- des Conditions Spécifiques ;
- des Conditions Communes.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaudra. En cas de contradiction entre plusieurs versions d'un même document contractuel, la version la plus récente prévaudra.

Le Contrat constitue l'intégralité des engagements souscrits par les Parties. Il annule et remplace toutes stipulations verbales ou écrites antérieures ou contemporaines relatives au même objet. De même, il prévaut sur toutes conditions générales du Client. Il ne pourra être modifié que par Avenant (lequel ne pourra pas être un formulaire pré-imprimé de contrat ou de conditions générales) signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

Les Parties reconnaissent expressément que sauf stipulation expresse contraire, les Conditions Spécifiques sont autonomes les unes par rapport aux autres, et que sauf stipulation contraire dans les Conditions Spécifiques, la résiliation et/ou la résolution de l'une d'elles n'emporte pas la résiliation et/ou la résolution des autres Conditions Spécifiques, et plus généralement du Contrat établi entre la Société et le Client.

3. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels la Société fournit au Client les Licences et/ou les Services Récurrents et/ou les Prestations et/ou les Produits Tiers, en application du Bon de Commande correspondant.

Tout Bon de Commande vaut commande ferme des Licences et/ou des Services Récurrents et/ou des Prestations et/ou des Produits Tiers qui en sont l'objet.

Le Client peut passer commande de Licences et/ou des Services Récurrents et/ou de Prestations et/ou de Produits Tiers additionnels, au titre de Bons de Commande additionnels, lesquels font partie intégrante du Contrat.

Sauf stipulation expresse contraire des Conditions Communes, tout Bon de Commande additionnel vaut acceptation sans réserve des stipulations des Conditions Générales, sauf stipulation expresse dudit Bon de Commande ou Avenant.

De convention expresse, tout bon de commande – pour constituer un Bon de Commande – doit être dûment renseigné et signé par les deux (2) Parties, et être confirmé par écrit, par courriel, par la Société.

Le Client se porte fort de l'acceptation et du respect des termes du Contrat par l'ensemble des Bénéficiaires, le cas échéant.

Le Contrat ne revêtant aucun caractère exclusif, la Société reste libre de commercialiser directement ou indirectement son offre de produits et services auprès de tout tiers de son choix.

4. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et chaque fourniture et/ou prestation objet du Bon de Commande prend effet à la Date d'Effet, telle que définie dans ledit Bon de Commande.

Le Contrat reste valable pour la Durée de la Licence – ou le cas échéant de la location/licence de Produits Tiers applicable – et/ou des Services Récurrents et/ou des Prestations, le cas échéant, et ce, telle que définie dans le Bon de Commande.

A défaut de Durée précisée dans le Bon de Commande, et sauf stipulation contraire des Conditions Spécifiques applicables, la Licence en Mode SaaS, la location/licence de Produits Tiers et/ou les Services Récurrents, est/sont souscrit(s) pour une durée initiale de douze (12) mois, sauf résiliation anticipée selon les termes des Conditions Communes.

A l'issue de la Durée initiale puis de chaque période de renouvellement, et sauf stipulation contraire du Bon de Commande, des Conditions Spécifiques applicables, ou résiliation anticipée selon les Conditions Communes, la Licence en Mode SaaS, la location/licence de Produits Tiers et/ou les Services Récurrents sont renouvelés de façon tacite à chaque échéance contractuelle, pour une durée identique, sauf envoi par l'une ou l'autre des Parties d'une notification de résiliation par lettre recommandée avec accusé de

réception trois (3) mois avant l'arrivée de ladite échéance.

5. PREREQUIS

5.1 Le Client reconnaît avoir été informé des Prérequis Techniques conformément aux Conditions Spécifiques applicables, lesquels sont définis dans le Bon de Commande, et/ou dans la Documentation. En outre, le Client fait et fera son affaire de l'acquisition, de l'exploitation, de la maintenance corrective et évolutive y afférente, et le cas échéant des abonnements et licences relevant des Prérequis Techniques et en particulier pour le fonctionnement du Progiciel, des Produits Tiers et la bonne réalisation des Prestations et/ou Services Récurrents. En particulier, le Client reconnaît que l'utilisation du Progiciel et le cas échéant des Produits Tiers, nécessite la souscription d'un abonnement aux services internet, lequel n'est pas compris au titre du Contrat ; le Client reconnaissant l'importance du choix de l'opérateur et des options de secours à mettre en place en cas d'interruption d'accès. De même, le Client reconnaît que les Mises à Jour pourront nécessiter la modification des Prérequis Techniques, étant entendu que dans la mesure du possible, la Société en informera le Client à l'avance par courriel, et que le Client s'engage à prendre en charge les frais afférents aux évolutions subséquentes des Prérequis Techniques, le cas échéant.

5.2 Le Client reconnaît que tout environnement non conforme aux Prérequis Techniques pourrait entraîner la dégradation voire le dysfonctionnement du Progiciel et/ou des Produits Tiers, des Services Récurrents et/ou des Prestations, dont la Société ne saurait en aucun cas être tenue responsable. Le Client est seul responsable de l'obtention des licences et/ou autorisations requises, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementations applicables, ou résultant des droits de tiers, tels que les titulaires de droits sur le système d'information sur lequel la Société peut être amenée à intervenir et/ou avec lequel le Progiciel et/ou les Produits Tiers et/ou les Livrables doivent s'interfacer.

7.9 Sous réserve des stipulations expresses du Bon de Commande, le Client reconnaît que seuls les radiologues et ophtalmologistes exerçant à titre individuel et sous contrat au sein de l'organisation du Client et ses Affiliées peuvent bénéficier du statut de Bénéficiaire. Dans l'hypothèse où un Bénéficiaire cesse d'exercer au sein de l'organisation du Client ou d'être une Affiliée pendant la durée du Contrat, le Client en informe par écrit et à l'avance la Société, afin de permettre le cas échéant à la Société et au Bénéficiaire de négocier de conditions contractuelles applicables à l'entité concernée, s'agissant d'une personne morale. De manière générale, le Client informera la Société de toute évolution des Bénéficiaires du Contrat ; tous droits consentis en vertu du Contrat étant en tout état de cause limités au Périmètre et à toute évolution éventuelle de celui-ci pendant la durée et selon les termes et conditions du Contrat.

6. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES ; INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS

6.1 Les Parties reconnaissent que la réalisation et la réussite du Contrat nécessitent – outre l'exécution de bonne foi des obligations mises à leur charge par le Contrat – une collaboration active et étroite, ainsi qu'un échange permanent d'informations et une communication régulière entre elles pendant la durée de la Licence en Mode SaaS, des Services Récurrents et des Prestations et de la location/licence de Produits Tiers.

Dans le cadre d'une obligation générale d'information tant passive (à la demande de la Société) qu'active (chaque fois qu'une information est susceptible d'être utile au bon accomplissement des obligations à la charge de la Société), le Client s'engage plus particulièrement à fournir à la Société, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation du Contrat, de qualité, documentées et exhaustives et à lui en donner accès dans les délais requis. Le Client reconnaît et accepte que sa pleine coopération de bonne foi sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

En particulier, le Client s'engage à :

informer sans délai la Société évènement de quelque nature que ce soit, sous sa maîtrise ou dont il pourrait avoir connaissance, notamment du fait de sa compétence « métier » pouvant avoir une incidence sur l'exécution du Contrat ;

à assurer, la disponibilité à maintenir en place des utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée de la Licence, des Services Récurrents et/ou des Prestations.

6.2 Sous réserve des Conditions Spécifiques applicables, chacune des Parties s'engage à désigner un interlocuteur privilégié dans le Bon de Commande, compétent, disponible et investi des pouvoirs nécessaires pour agir et décider au nom de la Partie qu'elle représente, pour toutes les questions techniques et opérationnelles

liées à l'exécution du Contrat, en charge de la coordination des Services Récurrents et/ou des Prestations le cas échéant, et à prendre toutes mesures nécessaires, si besoin en concertation avec ses fournisseurs et prestataires respectifs.

En cas de nécessité de remplacement d'un interlocuteur privilégié tel que susvisé, la Partie concernée informe l'autre Partie dans les meilleurs délais et veille à son remplacement par un interlocuteur ayant la compétence et l'autorité requises pour assurer la poursuite de la mission visée au paragraphe précédent. Il est précisé que chaque Partie assume seule les coûts de formations éventuelles, et de transfert des compétences vers le nouvel interlocuteur.

7. MISE A DISPOSITION DU PROGICIEL ; LIVRAISON DES PRODUITS TIERS : RECEPTION

7.1 Le Progiciel en Mode Acquisition et Mode SaaS est mis à disposition du Client par le biais d'un téléchargement, et l'accès au Progiciel en Mode SaaS s'effectue selon les modalités des Conditions Spécifiques applicables. Les Produits Tiers (sauf dans le cas où leur mise à disposition est effectuée par téléchargement) seront livrés à l'adresse spécifiée dans le Bon de commande et conformément aux modalités des Conditions Spécifiques applicables, sauf stipulation contraire du Bon de Commande.

7.2 Dans l'hypothèse où le Bon de Commande mentionne un délai de mise à disposition / livraison, ledit délai commence à courir le jour de la confirmation écrite de l'acceptation du Bon de Commande par la Société, sous réserve, le cas échéant d'une condition préalable à la mise à disposition du Progiciel, des Produits Tiers et/ou la livraison physique des Produits Tiers, notamment le versement d'un acompte, auquel cas le délai commence à courir à compter de l'accomplissement de cette obligation.

Tous délais indiqués dans le Bon de Commande revêtent un caractère indicatif ; tout retard par rapport à une date ou à un délai ne pouvant justifier en aucun cas la résiliation du Contrat, ni donner lieu à pénalités, sauf stipulation expresse du Bon de Commande.

7.3 La livraison des Produits Tiers pourra être échelonnée, à la discrétion de la Société.

7.4 Sauf stipulation expresse contraire du Bon de Commande, la Société n'est pas en charge de l'installation du Progiciel et/ou Produits Tiers. Toute livraison physique donne lieu à l'émission d'un procès-verbal de livraison.

7.5 En cas de mise à disposition par le biais d'un téléchargement, le Progiciel et le cas échéant les Produits Tiers (Logiciels Tiers fournis par la Société) sont réputés livrés à la date de mise à disposition du Client, du lien permettant ledit téléchargement.

7.6 En outre, en cas de fourniture du Progiciel et/ou d'un Produit Tiers et/ou d'un Livrable s'incorporant dans un ensemble, du type système d'information, et sauf si la Société s'y est engagée au titre de Prestations dans le cadre d'un Bon de Commande, la Société n'est pas responsable de la maîtrise d'œuvre du projet et ne garantit pas la compatibilité du Progiciel, du Produit Tiers et/ou des Livrables avec le reste de l'ensemble dans lequel le Progiciel et/ou le Produit Tiers est/sont censé(s) s'intégrer.

7.7 Le Client s'engage à prendre livraison, approuver, valider et/ou réceptionner le Progiciel, les Produits Tiers, les Prestations et/ou le Service Hébergement et/ou le Service Infogérance, dans toute la mesure prévue au Contrat, et ce dans des délais propres à permettre à la Société de respecter elle-même les délais qui lui incombent.

7.8 Les modalités de réception du Progiciel, des Produits Tiers, des Prestations et le cas échéant du Service Infogérance et Service Hébergement sont décrites dans les Conditions Spécifiques applicables, sauf stipulation expresse contraire du Bon de Commande.

7.9 S'agissant des Produits Tiers faisant l'objet d'une livraison physique, et de convention expresse, le transfert des risques de perte-ou détérioration - y compris celui soumis à réserve de propriété en cas de revente de matériels - ainsi que des dommages que celui-ci pourrait occasionner, est effectué dès la livraison du Produit Tiers concerné. En cas de Licence du Progiciel, peu importe le Mode, ou de licence de Produits Tiers (logiciels), le transfert des risques est effectué dès la mise à disposition du Progiciel ou du Produit Tiers concerné selon les modalités prévues au Contrat.

8. LICENCE : ETENDUE DES DROITS CONCEDES

En contrepartie du parfait paiement du prix défini dans le Bon de Commande au titre de la Licence, le cas échéant, la Société concède au Client, le droit personnel, non exclusif, non cessible ou autrement transférable d'accès et le cas échéant d'installation et d'utilisation du Progiciel, selon les termes des Conditions Générales de Vente, en

particulier des Conditions Spécifiques applicables, et en tout état de cause, dans la limite du Périmètre, de la Durée, pour ses seuls besoins professionnels internes, conformément à la Licence souscrite au titre du Bon de Commande et de manière générale, dans les limites prévues au Contrat.

Le Client se porte garant du respect du Contrat par son personnel et le cas échéant par les autres Bénéficiaires.

Si un usage non autorisé est fait du Progiciel par le Client, la Société est en droit de facturer au Client les montants dus si l'usage en question était effectué sous couvert de la licence d'utilisation correspondante, sans préjudice des autres stipulations contractuelles et de toute réparation dont la Société pourrait se prévaloir.

9. SERVICES RECURRENTS

En contrepartie du parfait paiement du prix défini au Bon de Commande au titre des Services Récurrents, la Société fournit au Client les Services Récurrents correspondants, lesquels sont fournis selon les Conditions Générales de Vente, en particulier aux Conditions Spécifiques applicables et pour le Périmètre et la Durée définis au Bon de Commande.

10. PRESTATIONS

Les Prestations sont fournies selon les termes des Conditions Générales de Vente, et en particulier des Conditions Spécifiques applicables, en contrepartie du parfait paiement du prix correspondant défini au Bon de Commande et selon les spécifications, le Périmètre et la Durée.

11. PRODUITS TIERS

Les Produits Tiers sont fournis selon les termes et conditions des Conditions Générales de Vente, et des Conditions Spécifiques applicables, pour le Périmètre et la Durée définie au Bon de Commande. S'agissant de logiciels, ceux-ci sont soumis aux termes et conditions de licence requis par leurs éditeurs.

12. DROITS CONCEDES PAR LE CLIENT A LA SOCIETE

En tant que de besoin, le Client concède à la Société, ses Affiliées et ses sous-traitants éventuels, pour la Durée de la Licence, des Services Récurrents et/ou des Prestations, des droits non-exclusifs d'utilisation, de reproduction, de modification, de diffusion pour le monde entier et de manière générale, tous droits utiles ou nécessaires à l'exécution de la Licence, le cas échéant, des Services Récurrents et/ou des Prestations, et ce sur tous les éléments auxquels ces derniers peuvent avoir accès dans le cadre du Contrat.

13. MODIFICATIONS

13.1 La Société se réserve le droit de cesser ou suspendre - sans préavis - la diffusion du Progiciel et/ou de tout Produit Tiers.

13.2 De même, la Société se réserve le droit de modifier à tout moment toute modification de spécifications du Progiciel, des Services Récurrents et/ou des Prestations, sous réserve que ces modifications n'affectent pas leurs caractéristiques principales, en particulier s'agissant du Progiciel, le périmètre fonctionnel, et s'agissant des Services Récurrents et Prestations, sans régression des niveaux de services, quand bien même les moyens mis en œuvre seraient différents.

14. PROPRIÉTÉ

14.1 Le Progiciel mis à la disposition du Client dans le cadre du Contrat, est la propriété exclusive de la Société et/ou de ses concédants ; le Client n'acquérant au titre des présentes aucun droit autre que celui d'utiliser le Progiciel dans le cadre du Périmètre, pour la Durée, et de manière générale, dans les limites prévues au Contrat. En conséquence, le Client et/ou ses concédants conserve(nt) l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle relatifs au Progiciel, y compris à la Documentation ainsi que toutes les prérogatives s'y rattachant.

14.2 Les Logiciels Tiers sous licence intégrés ou non au Progiciel par la Société, restent la propriété de leurs titulaires et sont soumis aux conditions de licence applicables auxdits Logiciels Tiers. Dès lors que ces Logiciels Tiers sont fournis par le Client, ce dernier garantit disposer des droits nécessaires pour confier à la Société, la réalisation du Contrat. En outre, le Client est informé que le Progiciel utilise des Composants Tiers, et en particulier des Bibliothèques Open Source soumis aux licences d'utilisation applicables, également mentionnées et/ou figurant dans la Documentation, qui sont impératifs.

14.3 De même et sauf stipulation contraire du Bon de Commande, la Société conserve la propriété intellectuelle afférente aux Livrables et de manière générale, à tous travaux réalisés dans le cadre des Services Récurrents et/ou des Prestations, ainsi qu'aux outils, méthodes et/ou savoir-faire utilisés et/ou acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat.

14.4 Le Client acquiert la propriété des Produits Tiers (exclusivement des matériels, aucun transfert de propriété n'étant effectué s'agissant de logiciels) qui lui sont vendus, au complet paiement desdits matériels par le Client à la Société ; la Société se réservant la propriété des matériels objet du Bon de Commande jusqu'au paiement intégral de leur prix, en principal et intérêts.

14.5 Le Contrat n'inclut pas de licence de marque(s) du Progiciel et/ou Produits Tiers, et/ou du nom de domaine y afférent, de tout autre signe distinctif figurant sur/dans le Progiciel et/ou Produits Tiers.

14.6 Le Client s'engage à maintenir intactes les mentions relatives à la propriété intellectuelle figurant dans et sur le Progiciel, les Produits Tiers et/ou les Livrables et/ou la Documentation, ainsi que dans toute reproduction partielle ou totale d'un de leurs éléments, dans le respect des termes du Contrat.

14.7 Le Client devra informer la Société de toute utilisation illicite du Progiciel et/ou des Produits Tiers et/ou des Services Infogérance et/ou des Services d'Hébergement, contraire au Contrat dont il aurait connaissance. Si, suite à cette information, la Société décide d'agir contre un tiers, le Client lui fournira toute l'aide nécessaire qui pourra être raisonnablement demandée.

15. GARANTIE D'EVICION

15.1 La Société s'engage à assurer à ses frais la défense du Client contre toute allégation portant sur la contrefaçon d'un Droit de Propriété Intellectuelle par le Progiciel (à l'exclusion des Logiciels Tiers et Composants Tiers) et/ou un Livrable mis à disposition du Client au titre du Contrat, à condition que :

le Progiciel et/ou le Livrable ai(ent) été utilisé(s) conformément aux termes du Contrat ;

le Client ait avisé la Société par écrit de l'existence de cette allégation dès sa survenance, et

le Client ait permis à la Société d'avoir seule la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un accord amiable, et collabore de bonne foi avec la Société à ces fins, en fournissant à cette dernière tous les éléments d'information et l'assistance nécessaire à cet effet ;

le Client ne fasse aucune déclaration de quelque nature que ce soit, qui pourrait porter préjudice à la défense de la Société.

Si une plainte, une menace d'action ou une action devait être dirigée contre le Client du fait de l'utilisation du Progiciel ou si la Société estime que tel peut être le cas, le Client accepte que la Société, à son choix, (i) obtienne pour le Client le droit de continuer à l'utiliser, ou (ii) remplace, ou (iii) modifie les éléments en cause, de manière à faire cesser la contrefaçon. Si aucune de ces solutions n'est possible, la Société pourra résilier de plein droit – sans recours au tribunal – le Contrat, sous réserve de rembourser au Client, (i) la valeur résiduelle du prix d'achat du Mode Acquisition et/ou du prix du Livrable non conforme, amorti le cas échéant, prorata temporis, sur une durée de trois (3) ans à compter de la date de mise à disposition/livraison du Progiciel et/ou du Livrable ou (ii) dans le cas du Mode SaaS, le montant correspondant à la période contractuelle non consommée.

La Société prendra à sa charge (i) les dommages et intérêts auxquels le Client serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon du Progiciel et/ou d'un Livrable qui lui serait exclusivement imputable, dès que la condamnation les prononçant est devenue définitive, (ii) les dommages et intérêts à la charge du Client au titre d'une transaction dans le cadre susvisé, à condition que la Société en soit signataire ou ait donné son accord écrit sur le montant de l'indemnité allouée ainsi que sur les termes de la transaction, ainsi que (iii) les indemnités et frais de toute nature supportés par le Client pour assurer sa défense, y compris les frais raisonnables d'avocat – dans les limites définies à l'article 19.2 des Conditions Communes.

En tout état de cause, la Société sera exonérée de toute responsabilité au titre du présent article, si l'allégation susvisée est fondée sur (i) toute modification du Progiciel et/ou du Livrable qui n'a pas été effectuée par la Société, (ii) toute utilisation du Progiciel et/ou du Livrable non conforme au Contrat, à la Documentation, aux instructions de la Société (en particulier, non-mise en œuvre d'une Mise à Jour), et/ou à sa destination, (iii) toute combinaison de tout ou partie du Progiciel et/ou Livrable avec tout produit tiers sauf stipulation spécifique contraire du Contrat, (iv) l'intégration dans le Progiciel et/ou le Livrable de tout élément et/ou information fourni(s)

par le Client à la Société et/ou (iii) la poursuite de l'utilisation du Progiciel par le Client et/ou les autres Bénéficiaires en dépit de la notification de l'allégation. Dans les cas qui précèdent, le Client remboursera à la Société, les frais, pertes et dommages de toutes natures découlant d'une action d'un tiers à l'égard de la Société.

Le présent article énonce l'entière responsabilité de la Société et la réparation exclusive du Client en ce qui concerne l'atteinte à un Droit de Propriété Intellectuelle d'un tiers. La Société ne saurait être tenue responsable au-delà des stipulations de cet article, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

15.2 En outre, et afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la présente garantie n'est pas applicable aux Produits Tiers et autres livrables de tiers et/ou Logiciels Tiers fournis le cas échéant par la Société et/ou les Composants Tiers), lesquels sont fournis en l'état par la Société, sans aucune garantie de quelque nature que ce soit, sans préjudice le cas échéant des garanties concédées par leurs éditeurs et fournisseurs.

15.3 Le Client garantit la Société et ses Affiliées – à première demande de la Société – contre toute action de tiers liée aux Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux éléments communiqués ou transférés par le Client dans le cadre du Contrat, et notamment le cas échéant, les Logiciels Tiers. Le Client s'engage à prendre en charge tous dommages et intérêts dus à raison du préjudice allégué à l'encontre de toute entité du Groupe Evolucare.

16. CONDITIONS FINANCIERES

16.1 Prix

Le Client s'engage à régler à la Société le(s) prix défini(s) dans le Bon de Commande.

Les conditions financières afférentes à toute Licence d'un droit d'utilisation de modules/options additionnels et de manière générale en cas d'extension du Périmètre, sont définies dans le Bon de Commande. A défaut, les conditions tarifaires applicables au moment de la commande correspondante s'appliqueront.

Les prix des Prestations sont établis par la Société en prenant en considération les informations et documents échangés avec le Client, sur la base des hypothèses correspondantes. Dans le cas où l'une de ces hypothèses s'avérerait erronée ou ne serait pas respectée, le Client reconnaît et accepte que la Société sera en droit de procéder à un ajustement du Périmètre, des délais d'exécution et/ou du prix.

Les prix de vente des Produits Tiers, du Service Infogérance et du Service Hébergement sont réputés révisables par la Société, au minimum sur la base des conditions que lui appliquent ses propres fournisseurs ou sous-traitants, sauf stipulation contraire des Conditions Spécifiques applicables et/ou du Bon de Commande.

Toute consommation de biens ou de services non explicitement incluse dans les prix indiqués fera l'objet d'une facturation complémentaire justifiée.

Tous les montants visés dans le Bon de Commande sont en euros et s'entendent hors taxes. Les taxes appliquées sont celles que prévoit la réglementation en cours au jour de la facturation. Au cas où celle-ci serait modifiée, la nouvelle réglementation serait mise en application à la date officielle de son entrée en vigueur.

De convention expresse, toute période contractuelle commencée est due. L'engagement de payer du Client au titre du Contrat est ferme et irrévocable. Les paiements dus et/ou effectués au titre du Contrat restent dus/acquis à la Société, sauf si le Contrat en stipule autrement. Tout paiement par compensation est exclu, sauf autorisation expresse de la Société.

16.2 Conditions de facturation et de paiement

Le prix correspondant à la Licence en Mode Acquisition et aux Produits Tiers (acquisition de matériels et/ou licence de Logiciel Tiers) est, sauf stipulation contraire du Bon de Commande, facturé à la date de mise à disposition du Progiciel et/ou le cas échéant, des Logiciels Tiers (en cas de téléchargement) et/ou des Produits Tiers.

Les redevances relatives à la Licence en Mode SaaS et/ou à la location/licence de Produits Tiers et/ou aux Services Récurrents sont facturées, sauf stipulation contraire du Bon de Commande, annuellement à terme à échoir et pour la première fois, à la Date d'Effet.

Le prix correspondant aux Prestations est facturé au fur et à mesure de la réalisation des Prestations, et en tout état de cause, conformément aux termes du Bon de Commande ; un acompte étant facturé et réglé à la Date d'Effet.

Les factures sont émises par la Société et réglées par le Client,

conformément aux termes du Bon de Commande.

Le Client s'engage à payer à la Société, sans compensation possible, et sauf stipulation contraire du Bon de Commande, toute facture émise par ce dernier dans les trente (30) jours suivant la date d'émission.

Par dérogation à ce qui précède, et s'agissant des commandes publiques, les modalités de paiement sont celles imposées par les textes légaux et réglementaires applicables.

Les règles, mentions ou procédures internes de traitement des commandes et factures du Client ne sont pas opposables à la Société.

16.3 Contestation

Toute facture non contestée par écrit par le Client dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de sa date d'émission est réputée définitivement acceptée par le Client dans son principe et dans son montant.

16.4 Révision

Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, les redevances de Licence en Mode SaaS, le prix des Services Récurrents et tous prix indiqués le cas échéant dans le Bon de Commande (notamment s'agissant de location/licence de Produits Tiers), seront révisés – à Périmètre identique – à l'issue de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la Licence en Mode SaaS et/ou des Services Récurrents, et/ou de la licence/location de du/des Produit(s) Tiers concerné(s), ou du Contrat, et ce, par application de la formule ci-après et ce, seulement dans le cas où il en résulte une hausse :

- $P1 = Po \times S1/So$, dans laquelle,
- $P1$ = montant du prix révisé
- Po = montant correspondant à celui résultant de la précédente révision ou à défaut le montant initial
- $S1$ = dernier indice Syntec publié à la date de révision
- So = valeur du dernier indice Syntec publié à la Date d'Entrée en Vigueur ou lors de la précédente révision.

En cas de disparition de l'indice Syntec, les Parties définiront ensemble, d'un commun accord, un indice de substitution qui sera le plus proche possible de l'indice disparu ; à défaut d'accord sur un nouvel indice, compétence est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris pour définir ledit indice de substitution.

16.5 Régularisations

En cas de paiement annuel, une facture de régularisation sera émise à terme à échoir en cas d'extension de la Licence, et le cas échéant des Services Récurrents sur la base des tarifs indiqués dans le Bon de Commande ou à défaut, des tarifs alors en vigueur, pour la période restant à courir au titre de la période annuelle en cours. Les Parties conviennent de régulariser la situation par voie d'Avenant. Il est convenu qu'une telle régularisation sera prise en compte pour le calcul du prix pour la période annuelle suivante.

16.6 Incidents de paiement

La Société se réserve le droit de suspendre la Licence et/ou les Services Récurrents et/ou les Prestations et/ou toute commande en cours, cinq (5) Jours Ouvrés après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse jusqu'au parfait paiement des sommes qui lui sont dues, sans préjudice du droit de la Société de résilier le Contrat, selon les termes de l'article 24.1 des Conditions Communes, et de toute réparation dont elle pourrait se prévaloir. De convention expresse, une telle suspension de la Licence, des Services Récurrents et/ou des Prestations ne pourra constituer un manquement de la Société à ses obligations contractuelles, et le Client supportera toutes les conséquences d'une telle suspension.

En outre, et à défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, la Société pourra reprendre tout Logiciel sous Licence en Mode Acquisition, ou Matériel Tiers en cas d'acquisition (d'acquisition de licence, s'agissant de Logiciels Tiers) ; la vente étant alors résolue de plein droit, à la seule discrétion de la Société et les acomptes lui restent alors acquis en contrepartie de la jouissance de la Licence en Mode Acquisition et/ou du Produit Tiers, dont le Client aura bénéficié.

En outre, le défaut de paiement à bonne date de l'une quelconque des sommes dues au titre du Contrat, entraînera l'application d'une pénalité pour retard, due par le seul fait de l'échéance du terme contractuel, représentant trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, assis sur le montant de la créance non réglée à l'échéance, le taux étant calculé prorata temporis par période d'un (1) mois. En outre, le Client

sera également redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, conformément aux articles L.441-10 et D 441-5 du Code de commerce. Si les frais de recouvrement exposés s'avéraient supérieurs, le Client serait en outre redevable des frais supportés par la Société pour y parvenir.

En tout état de cause, la Société se réserve le droit de refuser toute nouvelle commande, notamment en cas de litige relatif au paiement d'un Bon de Commande antérieur.

16.7 Frais

Les frais notamment de télécommunication, liés à l'installation du Progiciel, des Produits Tiers et/ou à l'utilisation des Services Récurrents et/ou des Prestations sont à la charge du Client.

Les frais de déplacement, de voyages, de séjour – engagés, le cas échéant, par la Société dans le cadre de l'exécution du Contrat – seront facturés et remboursés sur présentation des justificatifs selon les modalités prévues au Bon de Commande.

17. DROIT DE CONTROLE

La Société pourra procéder ou faire procéder au contrôle sur pièces et/ou sur site(s) des conditions d'exécution du Contrat, afin de vérifier en particulier, que l'installation et l'utilisation du Progiciel et des Produits Tiers est conforme aux stipulations du Contrat. Dans ce cas, la Société notifiera au Client, moyennant un préavis de trois (3) Jours Ouvrés, son intention de procéder à l'audit susvisé.

Cet audit pourra être effectué par les soins d'un auditeur interne de la Société ou d'un auditeur externe, non-concurrent du Client.

Ces audits auront lieu aux frais de la Société durant les heures normales de travail des utilisateurs considérés et dans la mesure du possible, sans gêner outre mesure l'activité de l'utilisateur concerné, étant entendu que le Client s'engage à collaborer activement avec la Société à cette fin et à lui fournir toutes les informations demandées. La Société est dans ce cadre notamment autorisée à utiliser les installations et connexions le cas échéant mises en place dans le cadre de prestations diverses – type maintenance – qui lui permettraient de procéder à un tel audit à distance.

Dans le cas où un audit ferait apparaître des manquements contractuels du Client, et que des montants sont dus à la Société, la Société facturera les montants correspondants et ce rétroactivement sur la base des tarifs applicables à la date de réalisation de l'audit, que le Client sera tenu de régler immédiatement, étant entendu que le Client prendra alors à sa charge les frais de l'audit effectué, lesquels seront intégrés dans la facture de régularisation susvisée, sans préjudice du droit de résilier le Contrat conformément aux termes des Conditions Communes, et de toute réparation dont la Société pourrait se prévaloir.

Le présent article restera en vigueur trois (3) ans après la fin du Contrat pour quelque motif que ce soit.

18. DECLARATIONS ET GARANTIES

18.1 Déclarations et garanties mutuelles

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre, qu'elle dispose des droits et autorisations nécessaires à la conclusion et la réalisation du Contrat, et en particulier que la conclusion et l'exécution du Contrat ne contreviennent pas aux termes d'un autre contrat auquel elles seraient, l'une ou l'autre, partie.

18.2 Garanties générales de la Société

Le Client pourra bénéficier des garanties visées au présent article sous réserve du respect de ses obligations contractuelles notamment liées au paiement des sommes dues au titre du Contrat.

Les garanties visées au présent article, telles que complétées par les Conditions Spécifiques applicables, expriment l'intégralité des garanties assurées par la Société, à l'exclusion de toute autre.

Le Client est tenu dans tous les cas visés ci-après d'aviser promptement par écrit la Société des non-conformités imputables au Progiciel, aux Services Récurrents, aux Prestations et/ou aux Produits Tiers, apporter toute justification y afférente, ainsi que toute l'aide et la coopération demandée par la Société.

Sauf stipulation expresse contraire des Conditions Spécifiques et/ou accord exprès contraire des Parties, toute demande d'intervention sur site du Client pendant les périodes de garantie, fera l'objet d'une facturation.

18.3 Progiciel

La Société garantit la conformité du Progiciel conformément aux

termes des Conditions Spécifiques applicables, et en fonction du type de Licence acquise/souscrite par le Client.

En tout état de cause, la Société ne garantit pas que le Progiciel fonctionnera de manière ininterrompue ni qu'il sera exempt d'erreur, ni qu'il sera compatible avec d'autres produits actuels ou futurs de la Société ou d'un autre éditeur ou fournisseur.

18.4 Composants Tiers

Sauf stipulation contraire des Conditions Spécifiques applicables, les Composants Tiers, notamment les Bibliothèques Open Source, sont fournis « en l'état », et bénéficient, le cas échéant, des garanties accordées directement par leur(s) fournisseur(s). La Société ne saurait être tenue responsable d'un quelconque dommage subi par le Client ou un tiers résultant directement ou indirectement de l'utilisation par le Client de Composants Tiers.

18.5 Services Récurrents

La Société garantit que les Services Récurrents sont exécutés conformément aux pratiques et aux standards généralement admis au jour de leur réalisation, dans le domaine d'activité concerné, selon les modalités et conditions, en particulier les niveaux de services décrits dans les Conditions Spécifiques applicables, et conformément au Bon de Commande.

18.6 Prestations

La Société garantit que les Prestations sont exécutées conformément aux pratiques et aux standards généralement admis au jour de leur réalisation, dans le domaine d'activité concerné, selon les modalités décrites dans les Conditions Spécifiques applicables et conformément au Bon de Commande.

18.7 Produits Tiers

Sauf stipulation contraire des Conditions Spécifiques applicables, les Produits Tiers sont fournis « en l'état », et bénéficient, le cas échéant, des garanties accordées directement par leurs fournisseurs. Les Logiciels Tiers bénéficient le cas échéant, des garanties offertes par les éditeurs concernés. La Société ne saurait être tenue responsable d'un quelconque dommage subi par le Client ou un tiers résultant directement ou indirectement de l'utilisation par le Client de Produits Tiers.

18.8 Exclusions

18.8.1 Sauf stipulation expresse contraire du Bon de Commande, la fourniture du Progiciel, de Prestations et/ou Produits Tiers s'incorporant dans un ensemble, du type système d'information, n'implique pas pour la Société de garantie de compatibilité desdits éléments et/ou Prestations qu'elle fournit et/ou réalise avec le reste de l'ensemble dans lequel ces éléments et/ou Prestations sont censés s'intégrer.

18.8.2 La Société exclut expressément toute garantie (i) en cas d'intervention ou modification non autorisée du Progiciel et/ou des Produits Tiers et/ou Livrables et/ou (ii) d'erreur de manipulation et/ou d'utilisation du Progiciel, du Produit Tiers et/ou d'un Livrable non conforme au Contrat, à la Documentation et/ou aux instructions de la Société du Progiciel et/ou Produits Tiers et/ou Livrables et/ou (iii) en cas d'anomalie engendrée par une autre application du Client non fournie par la Société et/ou (iv) de l'usure normale du Produit Tiers et/ou des Livrables (v) dans le cas où la cause de la détérioration du Progiciel et/ou du Produit Tiers, et/ou de tout Livrable, serait étrangère à la Société, comme par exemple travaux de construction défectueux, sol non approprié, influences chimiques, ambiantes, atmosphériques, électriques ou autres, d'une mauvaise qualité des raccordements ou installations ou encore d'un environnement hors tolérances (alimentation électrique non conforme, foudre, humidité, etc.).

De manière générale, la Société exclut expressément toute garantie expresse ou tacite, non expressément définie au Contrat, relative notamment (i) à l'aptitude du Progiciel et du Produit Tiers à répondre aux besoins du Client et/ou de tout autre Bénéficiaire et/ou aux résultats qui sont obtenus et/ou aux performances du Progiciel et/ou des Produits et/ou des Livrables, (ii) au fonctionnement ininterrompu et à l'exemption de bogues, de d'erreurs ou de toute autre malfaçon du Progiciel et/ou des Produits, (iii) au transport des données, lequel s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers opérateur, fournisseur d'accès et/ou (iii) aux dommages pouvant survenir aux équipements informatiques du Client, aux dommages résultant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 21 des Conditions Communes.

19. RESPONSABILITES

19.1 Responsabilité de la Société

La Société est soumise à une obligation générale de moyens au titre du Contrat, sauf stipulation contraire des Conditions Spécifiques applicables et/ou du Bon de Commande.

Sauf disposition légale applicable, la Société ou toute autre personne ayant participé à la création, réalisation et/ou distribution du Progiciel ne peut être responsable que pour les dommages directs et prévisibles nés de l'exécution du Contrat, directement et exclusivement imputables à la Société, au Progiciel et/ou aux Produits et/ou aux Prestations, sous réserve que le Client apporte la preuve de la faute de la Société à l'origine de sa responsabilité, du préjudice subi par le Client et de la causalité directe de cette faute sur le préjudice invoqué.

Le Client s'engage en outre à tout mettre en œuvre afin de minimiser le préjudice subi.

En outre, la Société ne saurait en aucun cas voire sa responsabilité engagée, du fait :

d'un manquement du professionnel de santé utilisateur du Progiciel et/ou d'un Produit et/ou des Livrables, à son obligation de vigilance, même si les informations issues du Progiciel et/ou du Produit et/ou des Livrables sont incorrectes ou incomplètes. Cette stipulation est essentielle et déterminante de la volonté de la Société de s'engager dans le Contrat ;

d'un non-respect par le Client de ses obligations contractuelles et/ou des prescriptions légales ou réglementaires, et/ou des recommandations de la Société ;

de la survenance d'un événement ou d'un dommage imputable au Client ou à un tiers, notamment en cas de retard du fait du Client (notamment en cas de défaut de fourniture des informations et/ou éléments à fournir par le Client en temps voulu ; ou du fait d'un tiers, et/ou appel à des ressources informatiques externes à celles mises à disposition du Client par la Société, et de manière plus générale,

de faits générateurs de dommages dont cette dernière n'a pas la maîtrise, tels la faute ou négligence du Client, force majeure telle que définie à l'article 21 des Conditions Communes.

Sauf disposition légale applicable, la Société ou toute autre personne ayant participé à la réalisation du Progiciel, ne peut en aucun cas être tenue responsable envers le Client et/ou les Bénéficiaires et/ou envers un tiers pour tout dommage indirect ou imprévisible, ainsi que et à titre non-limitatif, en cas d'interruption du Progiciel, perte d'exploitation, manque à gagner, perte de production, de marché, de chiffre d'affaires, de bénéfice escompté ou de clientèle, perte de données, fichiers et/ou programmes informatiques, préjudice commercial, perte de clientèle, de commandes, de bénéfice, de chiffre d'affaires, préjudice causé à des tiers au Contrat, préjudice commercial, interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, atteinte à l'image de marque ou à la réputation du Client résultant de tout manquement à ses obligations contractuelles par la Société et ce, même si cette dernière a été dûment informée de la possibilité de survenance de tels dommages.

Est notamment assimilée à un dommage indirect et, en conséquence ne donnant pas lieu à réparation, toute action dirigée par un tiers à l'encontre du Client, hormis le cas d'action en contrefaçon.

En tout état de cause, il est expressément convenu que la responsabilité de la Société au titre du Contrat, ne pourra - toutes causes confondues, principal, intérêts et frais - excéder :

- quarante pour cent (40%) du prix de la Licence en Mode Acquisition et/ou du Produit Tiers (en cas d'achat de matériel tiers et/ou acquisition de licence de Logiciels Tiers), réglé par le Client à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de la Société, et/ou

- cinquante pour cent (50%) du montant réglé par le Client au cours des douze (12) derniers mois, en contrepartie de l'élément (Licence en Mode SaaS, Services Récurrents, Prestations) ou licence/location des Produits Tiers à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de la Société.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs à l'encontre de la Société ou les assureurs de cette dernière, au-delà des limites et pour les exclusions susvisées.

Toute action du Client à l'encontre de la Société, quels qu'en soient la nature ou le fondement, est prescrite au-delà d'un délai de douze (12) mois à compter de son fait générateur.

19.2 Responsabilité du Client

Le Client est responsable :

- du choix du Progiciel et des Produits Tiers, du type de Licence, de la maîtrise, de la conduite et de la sécurité de l'utilisation qui en est faite et des résultats qui en sont obtenus, en particulier de

l'interprétation des Données Client ;

- du respect des Prérequis Techniques et de leurs évolutions ;
- du respect des termes et conditions du Contrat, s'agissant en particulier de l'utilisation du Progiciel et des Produits Tiers par les utilisateurs, et des délais qui incombent au Client le cas échéant ;
- de la disponibilité et de la coopération de son personnel intervenant dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- de la sauvegarde et de l'archivage réguliers des fichiers et données et de manière générale, de leur protection, notamment au titre des obligations légales qui lui incombent, ainsi que de la vérification régulière de la bonne exécution des restaurations ;
- du fonctionnement et de la sécurité de son réseau interne et de ses propres équipements informatiques (en particulier de l'infrastructure locale), des contenus introduits dans le Progiciel, et plus généralement, de tout dommage qui résulterait de son fait de l'utilisation du Progiciel, et
- de la mise à disposition du personnel de la Société, notamment en personnel et/ou locaux, toutes les installations, tous les systèmes informatiques et d'exploitation et le cas échéant tout autre logiciel nécessaires à la réalisation de ses obligations contractuelles par la Société, et ce en parfaite conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et les droits de tiers.

Tout retard ou défaillance dans l'exécution de ses obligations par le Client a pour effet de prolonger les délais de réalisation prévus au Contrat. Dans une telle hypothèse, le Client supporte seul les conséquences de son retard et/ou de sa défaillance, dont la Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable ; cette dernière se réservant le droit de facturer au Client, l'ensemble des coûts supplémentaires générés du fait du Client, sans préjudice de toute réparation dont elle pourrait se prévaloir.

De convention expresse, le Client se porte fort du respect des termes et conditions du Contrat par les Bénéficiaires, et de manière générale à tout tiers autorisé susceptible d'avoir accès au Progiciel.

Le Client reconnaît et accepte que la Société, dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ne saurait assumer ni se trouver exposée aux risques associés à l'activité du Client. En conséquence, le Client indemniser la Société en cas d'action ou réclamation de tiers, en ce compris les clients/patients du Client et les membres du groupe auquel appartient le Client, y compris fondée sur l'utilisation du Progiciel, des Produits Tiers et/ou des Prestations et/ou Services Récurrents.

En outre, le Client s'engage à indemniser la Société de toutes les conséquences résultant de l'action d'un tiers tendant à mettre en cause la responsabilité de la Société du fait de l'utilisation qu'elle aurait faite de locaux ou systèmes ou de tous matériels et/ou autres éléments que le Client lui aurait fournis pour exécuter ses obligations. De même le Client s'engage à prendre en charge, dans l'hypothèse où les Services Récurrents et/ou les Prestations seraient fournies à ou utilisées par un tiers bénéficiaire, les conséquences pécuniaires de toute action intentée contre la Société au titre des Licences et/ou des Services Récurrents et/ou Prestations et/ou Produits et/ou du Contrat par ledit tiers bénéficiaire.

19.3 La responsabilité des Parties ne sera pas engagée en cas d'inexécution de leurs obligations ou de retard dans leur exécution résultant d'un cas de force majeure.

19.4 Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que les prix fixés au Contrat reflètent la répartition des risques au titre du Contrat et l'équilibre économique requis par les Parties d'une part, et que le Contrat n'aurait pas été conclu sans les limitations de responsabilité définies au présent article, d'autre part. Elles reconnaissent ainsi que le montant du plafond prévu à l'article 19.1, n'est pas dérisoire, et ne contredit pas la portée de l'obligation essentielle souscrite par la Société au titre du Contrat.

Les stipulations du présent article survivent à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

20. ASSURANCES

Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile professionnelle, et de manière générale toute police d'assurance de nature à garantir l'ensemble des risques afférents à l'exécution du Contrat. Chaque Partie remettra une copie des attestations d'assurances souscrites, à la demande de l'autre Partie.

21. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée en cas d'inexécution de leurs obligations ou de retard dans leur exécution qui serait consécutifs à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et de convention expresse les grèves et les coupures prolongées d'électricité et/ou les blocages totaux ou partiels des moyens de télécommunications et de communication, y compris les réseaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, livraisons non conformes de ses propres fournisseurs s'agissant de la Société, retards de transport et autres cas indépendants de la volonté expresse des Parties et empêchant l'exécution normale du Contrat. En outre, et pour les besoins du Contrat, les épidémies et pandémies – y compris celles prévisibles ou existantes à la Date d'Entrée en Vigueur, constituent un cas de force majeure.

Dans un premier temps, la survenance d'un cas de force majeure suspendra de plein droit l'exécution du Contrat, excepté l'obligation de paiement du Client qui reste pleinement applicable. Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cesse, lesdites obligations reprennent pour la durée restant à courir à la date de suspension, augmentée de la durée de suspension. Toutefois, si un cas de force majeure empêchait l'exécution du Contrat pendant une durée supérieure à trente (30) jours, chaque Partie serait libre de demander la résiliation du Contrat, sans préavis et sans indemnité, par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'empêchement est définitif, le Contrat est alors résilié de plein droit, et les Parties sont libérées de leurs obligations selon les dispositions des articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

22. CONFIDENTIALITE

22.1 Informations Confidentielles

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentiels le Contrat, ainsi que tous documents, données et/ou informations de quelque nature, technique, financière, commerciale, sous quelque forme et sous quelque support que ce soit, échangés en cours d'exécution du Contrat ; les secrets commerciaux, méthodes, savoir-faire, logiciels, (les « Informations Confidentielles »). De convention expresse, le Contrat constitue une information Confidentielle. De même, les résultats d'essais comparatifs du Progiciel et du Produit qui constituent une Information Confidentielle de la Société.

Ne seront toutefois pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations qui :

sont ou deviennent du domaine public en dehors de toute faute ou intervention de la part de la Partie réceptrice ;

étaient connues de la Partie réceptrice préalablement à leur divulgation, à condition que (i) la Partie réceptrice le prouve par des documents appropriés ; (ii) qu'elles n'aient pas été obtenues directement ou indirectement de l'autre Partie ; (iii) ni la Partie réceptrice ni un quelconque tiers n'ait violé une obligation de confidentialité ou commis une autre faute ;

ont été élaborées par la Partie réceptrice, de manière indépendante et sans utiliser des Informations Confidentielles de la Partie divulgateuse ;

ont été communiquées à la Partie réceptrice par un tiers, sans violation d'une obligation de confidentialité, et sans autre faute ;

doivent être communiquées en application d'une loi ou d'une injonction de police, de gendarmerie et/ou de justice, sous réserve d'une prompt notification écrite envoyée à la Partie dont les Informations Confidentielles doivent être communiquées d'une part, et que la Partie destinataire des Informations Confidentielles s'efforce raisonnablement d'obtenir une garantie formelle limitant les utilisations ou les communications à venir des Informations Confidentielles, d'autre part.

22.2 Non divulgation

Chaque Partie s'engage à ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seules personnes ayant à les connaître pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat, qui acceptent de se soumettre aux termes du Contrat et sous réserve de leur signature d'un engagement de confidentialité et de non-divulgation au moins aussi strict que les stipulations du présent article. Chaque Partie déclare et garantit qu'elle fera respecter cette obligation par les personnes susvisées.

L'engagement de non-divulgation visé au présent article prend effet dès la période de négociation du Contrat et restera valable pendant une durée de dix (10) ans après la fin du Contrat et ce, pour quelque cause que ce soit.

22.3 Restitution des Informations Confidentielles

A compter de la cessation du Contrat pour quelque raison que ce soit, et sous réserve des stipulations spécifiques liées à la restitution des Données telle que visée dans les Conditions Spécifiques, chaque Partie ayant reçu les Informations Confidentielles de l'autre Partie, devra restituer immédiatement et en tout état de cause dans un délai inférieur à quinze (15) Jours Ouvrés, ses Informations Confidentielles à la Partie qui les lui aura transmises ou détruire toutes les copies de ces Informations Confidentielles qui sont sous son contrôle - direct ou indirect - en fournissant sans délai une certification écrite de destruction à l'autre Partie.

23. COMMUNICATION

Le Client autorise la Société à utiliser les nom, marque(s), logo(s) à titre de référence commerciale, notamment par la reproduction des marques et/ou des logos du Client sur tout support média, y compris les sites internet de la Société et de ses Affiliées, ainsi que d'une description générale des fournitures et prestations objet du Contrat, dans ses présentations, listes de clients, études de cas et autres supports promotionnels ou marketing. , y compris, notamment, dans ses communiqués de presse, brochures, rapports et états, courriers et supports électroniques. En outre, le Client peut être sollicité pour réaliser un témoignage client.

24. RESILIATION ; EFFETS DE FIN DE CONTRAT

24.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations majeures au titre d'un Contrat, l'autre Partie pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure la Partie défaillante de remédier dans un délai de trente (30) jours au manquement ainsi notifié. Si à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, la Partie défaillante ne démontre pas avoir remédié au manquement, la Partie non défaillante peut résilier de plein droit, sans préavis ni indemnité, le Contrat par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation, sans préjudice de toute réparation dont elle pourrait se prévaloir.

De convention expresse, le défaut de paiement du Client constitue un manquement grave à ses obligations contractuelles. En outre et nonobstant ce précède, la Société peut résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité, en cas d'atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle de la Société par le Client.

24.2 Résiliation pour changement de contrôle du Client

Le Client s'engage à informer préalablement la Société de toute modification de l'actionariat du Client, qui aurait pour conséquence un changement de contrôle de ce dernier, la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. En cas de changement de contrôle du Client, la Société peut résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. La lettre de résiliation précisera la date de prise d'effet de la fin du Contrat, et devra respecter un préavis d'un (1) mois.

24.3 Résiliation en cas de procédure collective

Si l'une des Parties est déclarée en état de cessation des paiements ou de liquidation de biens ou est engagée dans toute procédure ayant pour objet de sanctionner la cessation des paiements, l'autre Partie pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect des procédures légales applicables, le cas échéant.

24.4 Effets de fin de Contrat

A la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause, le Client s'engage à :

cesser immédiatement toute utilisation du Progiciel et de tout Progiciel Tiers, par quelque moyen que ce soit ; étant entendu que la Société se réserve le droit de désinstaller le Progiciel et/ou le Progiciel Tiers ;

restituer immédiatement à la Société, tout élément fourni par cette dernière, dans le cadre de l'exécution du Contrat ;

certifier à la Société qu'il a dûment satisfait aux obligations susvisées au présent article.

pProcéder au paiement immédiat de toutes les sommes dues à la Société au titre de factures non contestées dans les délais contractuels, pour la période contractuelle en cours et ce, sans qu'il puisse être procédé à aucune compensation ou déduction - les montants versés à la Société au titre du Contrat restant par ailleurs acquis à cette dernière ;

rembourser la Société de tous frais supportés le cas échéant par cette dernière, résultant de la résiliation du Contrat en cours, sauf en cas

de résiliation pour manquement de la Société.

En outre, la Société cesse la fourniture de tous Services Récurrents et/ou toutes Prestations, sauf stipulations contraires du Bon de Commande ou accord exprès entre les Parties.

Les effets de fin de Contrat, spécifiques à la Licence et/ou aux Services Récurrents et/ou aux Prestations et/ou à la revente de Produits Tiers sont définis le cas échéant dans les Conditions Spécifiques ; étant rappelé que les Conditions Spécifiques sont autonomes les unes par rapport aux autres, et que sauf stipulation expresse contraire desdites Conditions Spécifiques, la résiliation de l'une d'elles n'emporte pas la résiliation et/ou des autres Conditions Spécifiques, et plus généralement du Contrat établi entre la Société et le Client.

En outre, toutes les obligations ayant vocation à survivre à la fin du Contrat resteront en vigueur pour la durée nécessaire à leur donner l'effet prévu.

25. PERSONNEL

Les prix convenus sont exclusifs de tout transfert de personnel employé par le Client et/ou ses prestataires tiers et/ou sous-traitants. La Société sera en droit de refuser, avec effet immédiat, toute réclamation individuelle d'un employé du Client ou d'un sous-traitant ou prestataire du Client alléguant que son emploi a été transféré à la Société en vertu de réglementations applicables et le Client devra indemniser et préserver la Société contre toute responsabilité, perte, dommage et dépense que celui-ci pourrait engager du fait d'un tel refus.

26. REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les Parties s'engagent, pour ce qui les concerne respectivement, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, en particulier celles relatives à l'ordre public ainsi que les Lois et Réglementations sur la Protection des Données à Caractère Personnel. A cet égard, les termes et conditions relatifs au traitement des Données à caractère personnel sont définis en annexe du Bon de Commande.

En outre, le Client s'engage à ce que l'utilisation du Progiciel n'enfreigne pas les réglementations applicables en matière d'exportation.

Le Client est par ailleurs informé que dans le cadre du Contrat, il fait l'objet d'un traitement automatique des Données à Caractère Personnel à des fins de constitution de fichiers destinés à gérer la base clients de la Société. A ce titre, le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données auprès de la Société, selon les conditions prévues par la loi. Le Client qui exporte, réexporte, importe ou transfère le Progiciel et/ou Livrables et/ou Produits mis à sa disposition dans le cadre du Contrat, est seul responsable quant au respect des lois et réglementations en vigueur et à l'obtention des autorisations requises.

27. NON-SOLLICITATION

Le Client s'oblige, pendant toute leur durée pendant un délai d'un (1) an suivant la date de fin de la Licence en Mode SaaS, des Services Récurrents et/ou des Prestations, à ne pas, directement ou indirectement, engager ou faire engager un intervenant de la Société et/ou de toute Affiliée de cette dernière (que ce soit un employé, partenaire, consultant ou sous-traitant). Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à verser à la Société, et à titre de clause pénale, une indemnité égale aux appointements bruts que l'intervenant concerné aura perçus pendant les douze (12) mois précédant son départ.

28. NON-CONCURRENCE

Le Client s'engage à ne pas développer et/ou faire développer et/ou commercialiser une application concurrente du Progiciel pendant la durée du Contrat et un (1) an à compter de sa cessation quelle qu'en soit la cause.

29. EXCLUSION DE L'IMPREVISION

Sauf stipulation contraire du Contrat, les Parties renoncent expressément à l'application de l'article 1195.

30. STIPULATIONS GENERALES

30.1 Indépendance des Parties

Chaque Partie agit dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, en qualité de personne morale indépendante et en son nom propre. Dans ce contexte, chacune des Parties - en sa qualité

d'employeur – assure l'encadrement, le contrôle exclusif et la gestion administrative et sociale de ses collaborateurs. En outre, aucune des Parties ne pourra se réclamer des termes du Contrat pour revendiquer la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers.

30.2 Transfert, cession et sous-traitance

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession ou de tout transfert à un tiers, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit de la part du Client, sans l'autorisation expresse et préalable de la Société. Le Client s'engage à informer immédiatement la Société de toute modification de l'actionariat du Client qui aurait pour conséquences un changement de contrôle de ce dernier, la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

La Société demeure pour sa part, libre de céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sans formalité préalable, sous réserve que le cessionnaire s'engage à respecter les termes et conditions du Contrat. De convention expresse, le cédant sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de l'autre Partie au titre du Contrat, à compter la date de notification écrite de l'opération considérée à l'autre Partie et ne pourra être tenue solidairement responsable de l'exécution du Contrat par le cessionnaire.

Sous réserve de stipulation spécifique liée à la protection des Données à Caractère Personnel en annexe du Bon de Commande, et de convention expresse, le Client autorise la Société à sous-traiter l'exécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles sans formalité préalable, et sous sa responsabilité.

30.3 Notifications

Les notifications prévues entre les Parties par le Contrat seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée en tête du Contrat. Les notifications sont réputées avoir été reçues par l'autre Partie le second Jour Ouvré suivant la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

30.4 Preuve entre les Parties

Sauf stipulation contraire du Contrat, les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de chaque Partie seront admis comme preuve des communications intervenues entre elles, à condition que la Partie dont ils émanent puisse être identifiée et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

30.5 Nullité partielle

Si une ou plusieurs des stipulations du Contrat est/sont tenue(s) pour non valide(s) ou déclarée(s) telle(s) en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les Parties conviennent de se concerter pour trouver une solution acceptable dans l'esprit du Contrat. Toutes les autres stipulations conservent toute leur force et leur portée, à moins que l'objet même du Contrat disparaisse de ce fait.

30.6 Renonciation

Le fait, pour l'une des Parties, d'invoquer tardivement ou de ne pas invoquer un manquement de l'autre Partie ne saurait valoir, pour l'avenir, renonciation à invoquer le manquement en cause. Toute renonciation ne sera opposable que si elle a été exprimée par un écrit (lequel ne doit pas être un formulaire pré-imprimé de contrat ou de conditions générales) signé par un représentant dûment habilité par chaque Partie.

30.7 Titres

Les titres des articles et des sections figurant dans le Contrat sont purement indicatifs et ne sauraient en aucun cas en conditionner le sens ou l'interprétation.

30.8 Élection de domicile

Les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

30.9 Langue du Contrat

Le Contrat est rédigé en langue française. Si une traduction du Contrat est effectuée, seule sa version française aura valeur contractuelle. En outre, toutes communications entre les Parties afférentes à l'exécution du Contrat, seront effectuées en langue française.

31. REGLEMENT AMIABLE

En cas de différend survenant entre les Parties relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du Contrat et à l'exception des cas d'urgence justifiant le recours à une procédure

judiciaire d'urgence, les Parties s'engagent – préalablement à toute action judiciaire – à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

Ainsi, dès qu'une Partie identifie un tel différend, celle-ci peut solliciter la tenue d'une première réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux (2) Parties de niveau Direction Générale, afin de discuter du règlement amiable de la question objet du différend. Cette convocation notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette première réunion se tiendra dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires suivant la notification susvisée.

Les Parties disposeront ensuite d'un délai de vingt (20) jours calendaires pour fixer le cas échéant d'autres réunions, et trouver une solution amiable. Passé ce délai, si aucune solution amiable n'est trouvée et entérinée expressément par un représentant dûment habilité de chacune des Parties, chaque Partie retrouve sa liberté d'action.

Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent qu'un différend relatif à un manquement relatif à des Droits de Propriété Intellectuelle ne sera pas sujet à la procédure définie ci-dessus.

32. DROIT APPLICABLE ; ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est régi par la loi française.

L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

A défaut règlement amiable dans les conditions définies à l'article 31 des Conditions Communes, tout litige concernant la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du Contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, intervention forcée, notamment appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.